

## ***Manieri c. Italie* - 12053/86**

Arrêt 27.2.1992

### **Article 6**

#### **Article 6-1**

#### **Délai raisonnable**

Durée de procédures civiles: *violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour. Il concerne également les arrêts suivants du 27 février 1992 contre l'Italie : *Diana* (11898/85), *Ridi* (11911/85), *Casciaroli* (11973/86), *Mastrantonio* (12054/86), *Idrocalce S.r.l.* (12088/86), *Cardarelli* (12148/86), *Golino* (12172/86) et *Taiuti* (12238/86).]

### **I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION ("délai raisonnable")**

#### **A. Période à considérer**

Point de départ : constitution de partie civile dans un procès (*Casciaroli*), introduction d'une instance en divorce (*Taiuti*) ou assignation devant le tribunal (les autres affaires).

Terme : date à laquelle la dernière décision devint définitive (*Diana* et *Taiuti*) ou put le devenir au plus tard (*Ridi* et *Golino*), ou procédure encore pendante (les autres affaires).

Résultat : de plus de sept ans et huit mois (*Golino*) à quinze ans et onze mois environ (*Casciaroli*).

#### **B. Critères applicables**

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de l'espèce, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale.

Examen, dans chaque affaire, de certaines étapes de la procédure.

*Conclusion* : violation (unanimité dans chaque affaire).

### **II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (pour autant que les requérants aient présenté des demandes)**

Dommege matériel : absence de lien de causalité avec la violation constatée (*Diana*, *Manieri*, *Mastrantonio*, *Idrocalce S.r.l.*, *Golino* et *Taiuti*) ou rejet, les

juridictions nationales gardant la possibilité d'effacer les conséquences patrimoniales du dépassement du délai raisonnable (*Casciaroli*).

Préjudice moral : octroi d'une indemnité (*Diana, Casciaroli, Manieri, Mastrantonio, Golino* et *Taiuti*) ou suffisamment réparé par le constat de violation (*Ridi* et *Idrocalce S.r.l.* – pour un éventuel tort moral).

Frais et dépens dans l'ordre juridique interne : absence de lien de causalité avec la violation constatée (*Ridi*).

Frais et dépens devant les organes de la Convention : remboursement total (*Manieri, Mastrantonio, Idrocalce S.r.l.* et *Taiuti*) ou partiel (*Diana* et *Casciaroli*).

Intérêts moratoires : non approprié d'en exiger le versement en l'occurrence (dans toutes les affaires citées dans la conclusion ci-dessous).

Mise en œuvre de mesures législatives : incompétence de la Cour pour enjoindre à l'Italie d'y procéder (*Idrocalce S.r.l.*).

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer, dans les trois mois, certaines sommes aux requérants *Diana, Casciaroli, Manieri, Mastrantonio, Idrocalce S.r.l., Golino* et *Taiuti* (unanimité).

---

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme  
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)